

II. — Documents ⁽¹⁾

A. — GOUVERNEMENT

1. COMPOSITION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONGRÈS GÉNÉRAL DU PEUPLE

- M. El Asta Omar, secrétaire général du CGP, (***)
 M. Belkhir Ali, secr. adjoint, (*)
 M. Hijazi Mohamed Mahmoud, secr. pour les affaires des Comités populaires, (***)
 M. Achkal Omar, secr. pour les affaires des Congrès populaires,
 M. El Dali Fitouri, secr. pour les affaires des syndicats, des Unions et ligues professionnelles.

2. COMPOSITION DU COMITÉ POPULAIRE GÉNÉRAL

- M. Zerrouk Rajab, secr. du Comité populaire général, (ancien sec. gen. du CGP) (**)
 M. Kaïba Meftah, secr. du Com. pop. gén. à la justice,
 M. Triki Ali Abdessalam, secr. du Comité populaire du Bureau populaire des Liaisons extérieures, (ancien délégué permanent à l'ONU)
 M. Chamekh Moubarek, secr. du Com. pop. gén. aux communications et aux transports maritimes,
 M. El Mountassar Omar, secr. du Comité pop. gén. aux industries lourdes, (*)
 M. El Chine Youssef, secr. du Com. pop. gén. aux Universités, (nouvelle création)
 Colonel Belkacem Younes, secr. du Com. pop. gén. à la Sécurité extérieure, (nouvelle création)
 M. Akila Mohamed Abou Bakr, secr. du Com. pop. gén. aux sports des masses,
 M. El Gaoud Abdelmajid, secr. du Com. pop. gén. à l'énergie atomique, (*)
 M. El Arbach Jomaa, secr. du Com. pop. gén. à l'électricité, (*)
 M. Dourda Abou Zid, secr. du Com. pop. gén. à l'aménagement agricole et à la mise en valeurs des terres, (*)
 M. Abou Frioua Moussa, secr. du Com. pop. gén. à l'économie et à l'industrie légère, (*)
 M. El Mabrouk Mohamed Abdallah, secr. du Com. pop. gén. aux Travaux publics, (*)
 M. El Fkih Hassan Ibrahim, secr. du Com. pop. gén. à la Sécurité sociale, (*)
 M. Zlitni Abdelhafidh, secr. du Com. pop. gén. à l'Enseignement, (*)
 M. Langui Mourad Ali, secr. du Com. pop. gén. à la Santé, (*)
 M. Chakchouki Faouzi, secr. du Com. pop. gén. à la planification (*)
 M. Ach-Choukri Mohamed Obeyd, secr. du Com. pop. gén. des services publics (sic), chargé de l'Habitat
 M. El Maqhour Kamal, secr. du Com. pop. gén. au Pétrole, (*)
 M. Charlala Mohamed Qacem, secr. du Com. pop. aux Finances, (*)

Source : J.R., (8), 29/3/84 : 326-327.

Remarques :

(*) Conserve son portefeuille ou ses attributions au Secrétariat du CGP.

(**) Ancien membre du Secrétariat général du CGP.

(***) Ancien membre du Comité populaire général.

(1) Dépouillement, traduction et commentaires par Taoufik MONASTIRI.

B. — INSTITUTIONS

1. LOI N° 9/1984 PORTANT RÈGLEMENTATION
DES CONGRÈS POPULAIRES

Le congrès général du peuple,

Vu la proclamation du pouvoir au peuple.

En application des résolutions et recommandations prises par les Congrès populaires dans leur 3^e session ordinaire de l'année 1392-93 — 1983, adoptées par le CGP dans sa 9^e session du 11 au 16/2/84, la loi suivante est promulguée.

Première partie

LES CONGRÈS POPULAIRES DE BASE

Article premier

Le peuple arabe libyen s'organise en Congrès Populaires de Base pour exercer le pouvoir. Le découpage géographique du CPB doit tenir compte du nombre d'habitants qui doit être compris entre le minimum et le maximum fixés, exception faite des régions éloignées qui relèvent d'une réglementation particulière. Ce découpage est établi par décret des CPB sur la base d'une étude géographique et démographique faite par les services de statistiques et de recensement de la population.

Article II

Sont membres de droit des CPB tous les citoyens Libyens ayant 16 ans révolus ainsi que tous les ressortissants des pays arabes s'ils le désirent.

La condition de l'âge minimum n'est pas appliquée aux écoliers et étudiants qui ont dépassé l'étape de l'enseignement obligatoire.

Chaque membre doit s'inscrire sur la liste des membres du CPB de la circonscription du lieu de sa résidence effective. La résidence effective est celle qui est liée au lieu de travail sans tenir compte de l'état civil. Un décret d'application précisera les conditions à remplir par les ressortissants des pays arabes qui désirent être membres du CPB, ainsi que les conditions devant être remplies par tout membre d'un CPB désirent assister aux travaux d'un CPB autre que le sien.

Article III

Chaque CPB a un secrétariat administratif dont les membres sont cooptés, ou choisis (par *tasīd*) parmi les membres du CPB,

Un décret d'application fixera la composition de ce secrétariat, les conditions à remplir pour en faire partie, la procédure de désignation et la durée de la fonction du secrétariat.

Deuxième partie

LES PRÉROGATIVES DES CPB

Article IV

Les CPB, seul moyen de l'exercice du pouvoir, ont compétence totale pour définir la politique intérieure et extérieure du pays. Le pouvoir, tout le pouvoir appartient au peuple par les CPB, en application du Coran, loi de la société, d'après le verset : « *ua amruhum churà baynahum* ».

Article V

Tout en respectant les dispositions de l'article IV, les CPB ont compétence pour :

- 1 — promulguer les lois dans les différents domaines...
- 2 — établir le plan de développement [économique et social] et le budget de l'Etat,
- 3 — ratifier les traités et accords [signés] entre la JALPS et les autres pays,
- 4 — définir la politique [générale] dans tous les domaines,
- 5 — déterminer les relations de la JALPS avec les autres pays,
- 6 — fixer la position politique de la JALPS à l'égard des mouvements politiques dans le monde,
- 7 — statuer en ce qui concerne la guerre et la paix,
- 8 — former les Comités populaires et évaluer leur action, (leur demander des comptes).

Article VI

Pour exercer leurs prérogatives et accomplir leur mission, les CPB doivent adopter des résolutions, des recommandations et prendre des dispositions pour :

- 1 — former et évaluer les Comités populaires chargés de mettre en applications les décisions des CPB,
- 2 — établir l'ordre du jour des réunions des CPB,
- 3 — promulguer les réglementations les concernant.

Hormis les textes ayant un caractère local ne contrevenant pas à ceux des CPB déjà en application et en dehors des cas de force majeure, les lois, décrets et textes réglementaires promulgués par les CPB ne sont exécutoires qu'après leur adoption par le CGP et leur publication au Journal Officiel, conformément à la partie 2 de cette loi.

Troisième partie

LES AUTRES CONGRÈS POPULAIRES

I. LES CP DE MUNICIPALITÉ

Article VII

Les CP de municipalité sont le rassemblement de tous les CPB se trouvant à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité ou de ce qui correspond à la municipalité dans la terminologie administrative. Il est composé de l'ensemble des membres de secrétariats de ces Congrès.

Article VIII

Les Congrès populaires de municipalité ont compétence pour :

- former le Comité populaire de municipalité,
- évaluer le bilan de sa gestion,
- accepter la démission du secrétaire du Comité populaire et décider de mettre fin à ses fonctions,
- rédiger et promulguer les arrêtés adoptés par le CPB de municipalité,
- réunir et coordonner tous les arrêtés qui relèvent du cadre local,
- assurer le suivi des CPB qui se déroulent à l'intérieur de la circonscription municipale,
- coordonner avec le Secrétariat du CGP les problèmes d'organisation qui concernent les CPB tenus à l'intérieur du territoire de la municipalité.

Article IX

Le CP de municipalité examine l'action des Comités populaires qui relèvent de sa compétence. Il prépare périodiquement des rapports sur leur action qu'il présente aux CPB.

Article X

Chaque CP de municipalité a un Secrétariat formé d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint choisis en son sein.

Article XI

Les membres du CP de municipalité interpellent le Secrétaire et son adjoint (sur leur action) devant les CPB qui se tiennent à l'intérieur du territoire de la municipalité ainsi que devant le CP de municipalité.

Article XII

Chaque CP de municipalité adopte son [propre] règlement intérieur qui doit contenir les points suivants :

- la tenue des réunions,
- les résolutions et leur adoption,
- les problèmes administratifs et financiers.

II. LES CONGRÈS POPULAIRES PROFESSIONNELS

Article XIII

(Les objectifs des CP professionnels sont :

- faire participer ses membres à l'exercice du « pouvoir populaire », et contribuer à l'amélioration de leurs conditions sociales, culturelles et professionnelles).

Article XIV

Dans chaque société, entreprise socialiste ou unité de production se constitue un CP professionnel (et plusieurs si la société ou l'entreprise a des filiales).

Article XV

Le CP professionnel a compétence pour :

- 1 — Déterminer la politique à mener à l'intérieur de l'entreprise socialiste ou de l'unité de production et cela conformément à la politique définie par les CPB.
- 2 — Désigner les membres du Secrétariat du Comité et examiner leur action.
- 3 — Contrôler le travail et la production en prenant les dispositions nécessaires.

Article XVI

(Le CP professionnel est compétent pour mettre fin aux fonctions des membres du Secrétariat, recevoir leur démission, les remplacer, et dissoudre le Comité populaire, cela conformément aux résolutions des CPB...)

(...)

Article XX

- 1 — Le Congrès général professionnel est la réunion des Secrétaires des Congrès professionnels et des Comités populaires professionnels.
- 2 — Le CG professionnel examine, discute et adopte les résolutions présentées par [les instances qui le composent].
- 3 — Le CG professionnel désigne parmi ses membres un secrétariat, un secrétaire et un adjoint.

Article XXI

Chaque Congrès populaire professionnel adopte son règlement intérieur et doit le faire adopter par le CG professionnel pour le valider, selon les cas et conformément aux CPB.

Quatrième partie

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DU PEUPLE

Article XXII

Le *Congrès Général du Peuple* est le rassemblement des Secrétaires, des Congrès populaires, des Comités populaires, et des Unions, Syndicats et Ligues professionnelles.

Article XXIII

Le CGP a compétence pour :

- 1 — Adopter les résolutions des CPB prises en séance plénière ainsi que les ordres du jour qu'ils fixent.
- 2 — Désigner le Secrétaire et les membres du Comité populaire général et examiner le bilan de leur action ainsi que celui des membres des Comités populaires sectoriels, accepter leur démission et mettre fin à leurs fonctions.

Article XXIV

Le CGP nomme un Secrétariat dont les membres sont choisis en son sein.

Ce Secrétariat a compétence pour :

- 1 — convoquer le CGP à des sessions [ordinaires]
- 2 — convoquer les CPB à des sessions [ordinaires]
- 3 — convoquer le CGP aux sessions extraordinaires
- 4 — convoquer les CPB à des sessions extraordinaires et [à celles qui sont réclamées par les masses populaires].

Cinquième partie

MESURES RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

Article XXV

Il est interdit aux Secrétaires des CPB et des Congrès populaires (autres que de Base) de prendre une résolution, une recommandation, un décret ou de donner des instructions à n'importe quelle instance privée ou publique, locale ou étrangère, ou à n'importe quel membre de CPB, sauf si cela est en application des résolutions des CPB.

Dans toutes circonstances ces instructions, résolutions, décrets ou recommandations doivent être faites par écrit, et doivent faire référence explicite à la résolution des CPB qui les concerne pour les mettre en application par les instances concernées.

Article XXVI

Un décret en application de cette loi sera pris par le CGP dans un délai qui ne peut dépasser une année à partir de la date de l'effet du (présent texte).

Article XXVII

Cette loi sera publiée au Journal Officiel, elle entre en application à partir de la date de sa parution.

Le Congrès Général du Peuple.

Le 19 Rajab 1393 (de la mort du Prophète) correspondant au 19 avril 1984.

(*) Source : *J.R.* (18), 23/6/84 : 698-705.

2. COMPOSITION DU CGP

Décret du CGP n° 8/1984 portant amendement de certaines dispositions des statuts des Congrès populaires.

Le Congrès Général du Peuple,

- En application des recommandations des CPB faites à la 3^e session ordinaire de l'année 1392/93 de la mort du Prophète, (1983), adoptées par le CGP à sa 9^e session ordinaire de l'année 1984,
- Vu le décret n° 7/1980 relatif aux statuts des Congrès Populaires promulgués le 17/2/80, le décret suivant est adopté :

Article 1

L'article 17 du décret 7/1980 portant promulgation des statuts des Congrès populaire est amendé comme suit :

Article 17

Le Congrès Général du Peuple est le rassemblement des Congrès populaires, des Comités populaires, des Syndicats, des Unions et Ligues professionnelles; il est composé des :

- A. Secrétaires des Congrès Populaires de Base et des Congrès Populaires de Municipalité,
- B. du Comité populaire général (*),
- C.
 - 1 - des Secrétaires des Comités populaires des municipalités,
 - 2 - des Secrétaires des Comités populaires sectoriels dans les municipalités,
- D. des Secrétaires des Syndicats et des Unions et Ligues professionnelles,
- E. du Secrétaire du Congrès général de l'Enseignement Supérieur.

Article 2

Ce décret entre en application à la date de sa promulgation et est publié au Journal Officiel.

Le Congrès Général du Peuple (date)

3. ORDRE DU JOUR DE LA 3^e SESSION ORDINAIRE DES CONGRÈS POPULAIRES DE BASE

1984

- I - EXÉCUTION DES RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA PRÉCÉDENTE SESSION : bilan
- II - EXAMEN DES PROJETS PRÉVUS EN 1984 EN EXÉCUTION DU PLAN ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
- III - EXÉCUTION DU BUDGET DE 1984 ET PRÉPARATION DE CELUI DE 1985 (équipement, fonctionnement et recettes)
- IV - LA POLITIQUE INTÉRIEURE
 - A - Le secteur économique
 - 1 - Bilan de la balance commerciale
 - 2 - Organisation des sociétés et entreprises publiques

(*) Le gouvernement

Source : J.R. (18), 23/6/84 : 706-707.

- B — Le secteur de l'enseignement
- 1 — Les structures scolaires
 - 2 — L'utilisation des compétences des Libyens dans l'enseignement
 - 3 — Etude de terrain [pour l'organisation de l'enseignement à domicile], (probablement)
- C — Le secteur de la santé
- 1 — Définition des conditions à remplir pour bénéficier des soins à l'étranger
 - 2 — Les soins pour les étrangers
- D — Le secteur du logement et de l'équipement
- 1 — Mise en application du slogan : « la maison est à celui qui l'habite »
 - 2 — L'arrêt de l'utilisation des immeubles d'habitation comme locaux administratifs et publics
 - 3 — Le crédit pour le logement
 - 4 — La construction de logements, d'écoles et d'unités hospitalières doit être exclusivement réservée aux Libyens
- E — Les services publics
- 1 — La mise au point du programme d'apprentissage professionnel
 - 2 — Examen du rapport de la Direction de l'Inspection générale de l'administration
 - 3 — Examen du rapport de la [cour des comptes]
 - 4 — Examen des rapports des banques et sociétés libyennes exerçant leurs activités à l'étranger
- F — Affaires générales
- 1 — La « jamahirisation »
 - 2 — La transformation des villes et agglomérations urbaines en « ensembles productifs »
 - 3 — la réorganisation du Secrétariat à la Justice
 - 4 — Les prérogatives des Secrétariats à la fonction publique, à l'économie et au plan
 - 5 — Etude des problèmes auxquels sont confrontés les sociétés et entreprises publiques
 - 6 — Le tourisme et les loisirs
 - 7 — L'organisation de l'épargne
 - 8 — Les sociétés étrangères
 - 9 — Une note relative aux véhicules automobiles de luxe
 - 10 — Le respect des règles pour la désignation des responsables des comités et congrès populaires
 - 11 — Interpellation des Comités populaires
- G — Les projets de Lois
- 1 — Création de la Société des ports
 - 2 — Création de la Société des aéroports
 - 3 — L'indemnisation en cas d'expropriation pour l'application des slogans révolutionnaires
 - 4 — La répression des délits et crimes contre la moralité publique
 - 5 — La propriété collective des immeubles
 - 6 — La répression du trafic d'influence
 - 7 — L'amendement de la loi sur les Comités populaires
 - 8 — L'amendement de la loi sur les rémunérations
 - 9 — L'épuration des organes de l'Administration
 - 10 — Création de la Société de construction
 - 11 — La sécurité populaire locale
 - 12 — l'organisation de l'exercice du métier de pasteur (et d'éleveur)
 - 13 — Le minimum social garanti
 - 14 — La responsabilité du médecin
 - 15 — Les associations
 - 16 — [Les conditions à remplir pour effectuer un voyage à l'étranger]
 - 17 — Amendement de la loi sur le Service civil
 - 18 — Création de la Société générale de l'information

- 19 — Les habitations somptueuses
- 20 — Amendement de la loi sur la Sécurité sociale
- 21 — Interdiction de l'exercice des métiers de courtier et de commissionnaire

VI — LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE

- 1 — Rapport du Comité populaire du Bureau populaire des liaisons extérieures
- 2 — Les relations de la JALPS avec la Grande-Bretagne
- 3 — Ratification des accords et traités signés en 1984
- 4 — Etude du problème posé par la reprise des relations de certains États (arabes) avec le régime égyptien
- 5 — L'expansion du sionisme en Afrique
- 6 — Le problème palestinien et ses développements
- 7 — Organisation des associations d'amitié et de fraternité
- 8 — La requête auprès de la Turquie pour la récupération des archives (libyennes) qu'elle détient et demande d'explication concernant sa responsabilité dans l'abandon de la Libye à l'Italie
- 9 — Appel aux arabes pour faire passer en jugement le régime jordanien
- 10 — Définition de la position à adopter vis-à-vis des États qui protègent « les chiens errants » (les opposants libyens à l'étranger)
- 11 — Requête auprès de l'Italie pour verser à la JALPS des dédommagements pour son occupation de la Libye
- 12 — Bilan des étapes franchies vers l'union avec la Syrie, l'Algérie et la Tunisie. Position de ces pays vis-à-vis de l'Union Arabo-africaine
- 13 — Examen du problème de la sécession du régime égyptien de l'Union des Républiques Arabes.

Source : *an-Nahr* du 8/01/8; p. 7.

Remarque : Cet ordre du jour a été discuté par les CPB pendant l'année 1984, l'adoption des résolutions proposées se fera à la session ordinaire du Congrès Général du Peuple en 1985.

4. RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA 9^e SESSION DU CONGRÈS GÉNÉRAL DU PEUPLE (11-16 FÉVRIER 1984, TRIPOLI)

Première partie

PREMIÈREMENT

Les CPB, (après avoir examiné et discuté le bilan des recommandations et résolutions de la précédente session) :

- manifestent leur satisfaction à l'égard des résolutions qui ont été mises en application,
- insistent sur la nécessité d'œuvrer à l'exécution de ce qui n'a pas encore été réalisé, à savoir :
 - 1^e — L'utilisation des étudiants (dans le secteur productif),
 - 2^e — La diminution du nombre des fonctionnaires et leur orientation vers [les secteurs productifs];
 - 3^e — La réduction du nombre des travailleurs étrangers,
 - 4^e — Les allocations touristiques,
 - 5^e — Le plan de mobilisation générale,
 - 6^e — La commercialisation de la production agricole,

DEUXIÈMEMENT

(Différentes mesures de restriction budgétaires et financières qui concernent les importations et les sorties de devises).

A — Les CPB enregistrent avec satisfaction que malgré la crise économique un certain nombre de projets prévus dans le Plan ont pu être réalisés. Ils insistent sur la nécessité de continuer dans cette voie.

B — Les CPB approuvent le dépassement budgétaire de 1983.

TROISIÈMEMENT

Les CPB ont examiné les dispositions financières qui ont été proposées pour faire face à la crise économique, et recommandent ce qui suit :

1 — Etablir un échéancier mensuel pour les dépenses en devises étrangères de telle sorte qu'aucun dépassement ne puisse se faire à moins qu'il ne soit porté sur un reliquat du mois précédent.

2 — Réduire le nombre des Bureaux populaires à l'étranger et réduire le nombre d'employés qui y travaillent.

3 — Réduire les dépenses de telle sorte qu'elles ne dépassent pas dans le mois la moyenne générale de ce qui est prévu par le budget du poste considéré, quitte à ce que l'on se passe de la main-d'œuvre (étrangère). Cette mesure doit entrer en application au plus tard quinze jours après la publication du budget.

A — Le montant consacré au budget d'équipement est de : DEUX MILLE DEUX CENT DIX MILLIONS DE DINARS. La priorité est donnée aux secteurs productifs : l'agriculture et l'industrie.

B — Le montant consacré au budget de fonctionnement de l'administration est de : MILLE QUARANTE QUATRE MILLIONS CENT QUATRE VINGT MILLE DINARS. Les CPB recommandent de réduire les dépenses de l'administration.

(...)

Deuxième partie

LA POLITIQUE INTÉRIEURE

PREMIÈREMENT

I. — L'ECONOMIE

1 — [Après] discussion de la balance commerciale de 1984, le montant à ne pas dépasser en matière d'importations est arrêté à : MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DINARS.

2 — Le Secrétariat à l'économie et aux industries légères est autorisé à modifier, en cas de besoin, la répartition de la contribution de l'Etat au soutien des entreprises.

3 — Les sociétés et *muncha'ât* sont autorisées à baisser le prix de vente des produits en stock dans la mesure où cela les aide à mieux les écouler.

4 — Les autorités compétentes répartissent les importations en respectant les priorités et impératifs suivants :

A — Donner la priorité aux produits alimentaires, aux produits pharmaceutiques, et aux appareils médicaux,

B — Vérifier que les produits importés n'ont pas de produits de remplacement fabriqués en Libye.

- C — Respecter les accords commerciaux qui lient la JALPS avec d'autres pays et donner la priorité à l'importation provenant des pays frères et amis.
- D — Elargir la production locale pour les produits qui peuvent être fabriqués localement, et s'intéresser à la fabrication des pièces détachées.
- E — Veiller à ce que les produits importés soient de bonne qualité.
- F — Créer et soutenir d'avantage de projets productifs dans les entreprises qui doivent importer.
- G — Les produits de première nécessité importés doivent être conformes au goût des consommateurs. Les prix doivent être unifiés dans toute la Jamahiriya.

II. — LE CADASTRE

Les CPB adoptent le mémoire qui leur a été présenté sur [la nécessité de refaire] le cadastre de la JALPS. Ils formulent toutefois les remarques suivantes :

- 1 — Nécessité de prendre en considération les projets et champs agricoles existants.
- 2 — Utiliser les compétences locales ainsi que les Universités et Instituts libyens.
- 3 — Tirer profit des études précédentes.
- 4 — Exposer les résultats des études devant les CPB.

III. — STATUT DU BERGER, (DU PASTEUR ET DE L'ÉLEVEUR)

Les CPB ont pris la décision d'organiser le métier de berger conformément aux thèses socialistes tout en respectant les points suivants :

- 1 — Le métier de berger ne doit concerner que le travail qui est fait au profit exclusif de l'individu qui l'exerce et celui de sa famille et non au profit d'un tiers.
- 2 — Les aires de pâturage à l'intérieur du territoire de la JALPS, doivent être délimitées.
- 3 — Le troupeau doit être suffisamment important pour permettre de subvenir aux besoins d'une famille d'une manière correcte.
- 4 — Dans le cadre ainsi défini le berger bénéficie d'avantages sociaux tel que la protection médicale, l'alimentation pour son troupeau et l'utilisation de canaux (commerciaux) pour écouler sa production animale. Les aires de pâturages seront entretenues et étendues.
- 5 — Le principe « associés, pas salariés » est appliqué dans les projets pastoraux qui sont propriétés de la collectivité.
- 6 — Une loi sera proposée pour définir le statut du berger et pour organiser ce métier.

IV. — APPLICATION (DU PRINCIPE) DU TRAVAIL SOCIALISTE

(Il s'agit d'appliquer le principe « associés, pas salariés » aux employés et agents du secteur public).

(Ce principe doit être appliqué dans :

La société des PTT, celle de l'Electricité, l'Aéroport International et les ports de commerce, l'Administration de protection de l'environnement et des eaux, dans les services du logement, et dans le secteur de la Radio et de l'Information).

V. — LA ROTATION VOLONTAIRE DU TRAVAIL

Les CPB adoptent le principe de la rotation volontaire du travail.

Ils recommandent l'établissement d'une réglementation qui sera présentée et discutée par les CPB.

VI. — LE TRAVAIL COLLECTIF ORGANISÉ

Les CPB adoptent le principe du travail collectif organisé.

Ils recommandent l'établissement d'une réglementation qui sera présentée et discutée par les CPB.

VII. — LA SCOLARITÉ A DOMICILE (POUR LE PRIMAIRE)*

Les CPB ont discuté le principe de la scolarité à domicile et ont décidé ce qui suit :

- 1 — Les CPB n'adoptent pas ce principe pour le moment étant donnée la situation de la famille libyenne qui n'est pas capable de remplir ce rôle.
- 2 — Le principe de la scolarité à domicile est une idée humaniste qui caractérise la société jamahiriyenne nouvelle.
- 3 — Les Comités populaires à l'enseignement s'engagent à organiser (des expériences) d'enseignement à domicile dans les familles qui en ont la possibilité et la compétence pédagogique. Les Comités populaires à l'enseignement les aideront en leur fournissant les programmes pédagogiques adéquats ainsi que les manuels scolaires.
- 4 — [Les CPB demandent au] Comité populaire général à l'enseignement, aux Universités et aux Instituts, de préparer les études nécessaires sur cette idée.

DEUXIÈMEMENT

AFFAIRES FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

I. — Après examen du rapport de la Direction du contrôle administratif, les CPB décident :

- A — le renforcement de cette Direction en personnel et en équipement technique.
- B — l'application de la loi sur les crimes économiques.
- C — la nécessité d'exposer devant les CPB les sanctions prises à l'encontre des contrevenants.
- D — la création d'annexes de la Direction dans toutes les municipalités.
- E — pour l'avenir, plus de précision et de clarté dans la rédaction des rapports de la Direction. Le rapport doit contenir les aspects négatifs (mais aussi) les aspects positifs.

II. — Discussion du rapport de la Société Arabe Libyenne d'investissements extérieurs.

(Les CPB recommandent un plus grand soutien financier à cette société qui doit se prémunir des représailles possibles de certains États étrangers au cas où les relations politiques se détérioreraient, la Société doit accentuer son effort pour la réalisation de la complémentarité économique entre les pays arabes. A l'avenir le rapport que présente la Société doit être plus clair quant à ses participations dans toutes les autres sociétés et le bilan financier doit être dorénavant présenté aux CPB).

TROISIÈMEMENT

LES INSTITUTIONS

(Les CPB adoptent les nouveaux textes revisant la réglementation des Congrès populaires). [voir supra].

QUATRIÈMEMENT

PROMULGATION DES LOIS

(Adoption des projets de lois suivants). [cf. Rub. légis.] :

- 1 — Règlement des Congrès populaires. [adopté après amendement]
- 2 — Le peuple en armes. [repoussé à la prochaine session avec de nouvelles recommandations]

* Cf. commentaire à la fin du texte des résolutions.

- 3— Le statut personnel. [Seules les mesures qui sont conformes à la « charia » sont adoptées]*
- 4— Le Code de la route. [adopté avec les remarques des CPB]
- 5— L'interdiction de l'utilisation des langues étrangères, [adopté avec les remarques des CPB]
- 6— L'interdiction du mariage mixte, [adopté, avec les remarques faites]
- 7— Les conditions requises pour l'exonération des droits en cas d'acquisition de logement pour l'habitation, [adopté]
- 8— L'Inspection générale de l'administration, [adopté]
- 9— La révision de la loi 13/1981 relative aux Comités populaires, [adopté]
- 10— La création du Comité populaire général à la Sécurité extérieure, [adopté]
- 11— L'expropriation pour utilité publique, [adopté]
- 12— La révision de la loi 5/1969 relative aux plans d'aménagement des villes et villages, [adopté]
- 13— La modernisation des structures administratives dans le secteur public et l'Administration, [repoussé, doit être représenté à la prochaine session dans un texte conforme aux remarques et recommandations des CPB]
- 14— L'hygiène publique, [adopté après les remarques faites par les CPB]
- 15— L'amendement de la loi 60/1976 relative aux associations et coopératives, [adopté]
- 16— La révision de la loi 18/1980 relative à la nationalité, [adopté]
- 17— Le dépôt légal des publications, [adopté].

Troisième partie

LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE

PREMIÈREMENT

Après l'examen et la discussion du rapport d'activité du Comité populaire du Bureau populaire des Liaisons extérieures [et particulièrement les points suivants] :

- Révision de la charte de l'ONU,
- Suppression du droit de veto,
- Arrêt de la course aux armements nucléaires,

les CPB, expriment leur satisfaction quant à l'action du BP et souhaitent que l'effort ainsi fourni soit redoublé dans ce domaine.

DEUXIÈMEMENT

Les CPB ratifient les accords qui leur ont été présentés.

TROISIÈMEMENT

LE PROBLÈME DE L'IMPLANTATION DES MISSILES À CAMISO AU SUD DE L'ITALIE

- 1 — Les CPB condamnent l'Italie pour avoir accepté l'implantation de missiles nucléaires dans l'île de Camiso, ce qui menace l'intégrité [du territoire] de la JALPS,
- 2 — Les CPB mettent en garde le peuple italien ainsi que les partis politiques de l'opposition contre le danger que font courir ces missiles à l'Italie et au monde entier.

* Cf. commentaire à la fin du texte des résolutions.

3 — Les CPB recommandent,

d'ouvrir le dialogue avec l'Italie pour qu'elle détermine officiellement sa position sur l'implantation des missiles à Camiso et pour la convaincre de ne pas l'accepter. Ils recommandent [à la JALPS] d'adopter une position de lutte en cas d'entêtement [de ce pays].

de convoquer d'urgence les pays riverains de la Méditerranée à une conférence pour discuter de ce problème, pour les convaincre du danger de ces missiles et pour agir afin que le bassin méditerranéen reste un lac de paix.

- 4 — le BP aux Liaisons extérieures doit agir rapidement et avec efficacité auprès du gouvernement italien afin de le faire revenir sur sa décision.
- 5 — Les CPB apportent leur soutien aux mouvements de la paix, hostiles aux bases militaires et à la guerre dans le monde. Ils recommandent d'encourager les mouvements pacifistes des « verts » dans leur lutte pour mobiliser leurs peuples contre l'implantation de missiles sur leurs territoires.
- 6 — Ils recommandent l'organisation d'une action révolutionnaire d'information à l'intérieur des pays européens dont le territoire renferme des installations de missiles nucléaires.
- 7 — Ils demandent la destruction de ces missiles sur leurs sites, au nom de la légitime défense, au cas où l'Italie ne renonce pas à sa décision.

LE PROBLÈME LIBANAIS ET LA POSITION DU PEUPLE LIBYEN

(Les CPB recommandent le soutien politique et financier des forces progressistes et musulmanes libanaises et de la Syrie. Ils recommandent l'unification des organisations palestiniennes combattantes. Ils dénoncent le gouvernement libanais qui a accepté de signer le « traité de la honte », ils lui refusent toute reconnaissance et tout soutien. Ils demandent le retrait de toutes les forces étrangères et multinationales car le Liban est une affaire uniquement locale libanaise et arabe).

L'ACTION POUR LA RÉALISATION DE L'UNITÉ MAGHRÉBINE

(Les CPB approuvent cette action et soutiennent le Guide M. Kadhafi. Ils considèrent que l'unité maghrébine est une étape vers l'unité arabe. Ils recommandent la poursuite des efforts en vue de la réalisation de la complémentarité économique et demandent au CPG et au BP des L.E. de présenter aux CPB un bilan relatif à cette action).

QUATRIÈMEMENT

POSITION DE LA JALPS VIS-À-VIS DES PAYS AFRICAINS QUI ONT REPRIS LEURS RELATIONS DIPLOMATIQUES AVEC L'ENNEMI SIONISTE

Les CPB recommandent :

- 1 — Le gel des relations avec le Zaïre et le Libéria,
- 2 — La pression sur ces deux États, dans le cadre de l'OUA, pour qu'ils revisent leurs positions vis-à-vis de l'ennemi sioniste,
- 3 — La coordination de l'action avec les gouvernements arabes,
- 4 — L'action auprès des institutions internationales pour obtenir le retrait des capitaux libyens investis dans ces deux pays (...).

**DÉCISION DU TYPE DE RELATIONS QUE LA JALPS DOIT AVOIR
AVEC LES ÉTATS ÉTRANGERS**

(Les CPB dressent la liste des mesures à prendre vis-à-vis des E.U. de la France, des pays de l'Europe de l'Ouest, des pays socialistes et de Y. Arafat).

Les CPB décident :

- 1— La rupture de toute relation (politique ou économique) avec les E.U.
- 2— L'ouverture du dialogue avec la France tout en faisant pression sur elle.
- 3— La révision des relations avec les pays d'Europe de l'Ouest,
- 4— La consolidation des relations avec les pays socialistes.
- 5— Le soutien total de l'industrie [libyenne] d'armement.
- 6— La diversification des sources d'armement.
- 7— La condamnation de la rencontre de Y. Arafat avec H. Moubarak.
- 8— La demande de jugement de Y. Arafat en tant que traître à la cause arabe.
- 9— Tout faire pour le démettre de ses fonctions.
- 10— L'arrêt de tout soutien financier aux organisations palestiniennes qui reconnaissent Y. Arafat.
- 11— Le soutien à la nouvelle organisation Fath [anti-Arafat].

Quatrième partie

PREMIÈREMENT

Les CPB décident que l'orientation de la promotion 83 des jeunes filles sorties des académies militaires se fasse d'une manière volontaire. (Cela veut dire que les jeunes filles ne sont pas obligées de faire carrière dans l'armée, contrairement aux souhaits de Kadhafi !).

DEUXIÈMEMENT

(...)

Les CPB adoptent le budget des forces armées.

Cinquième partie

PREMIÈREMENT

COMPOSITION DU NOUVEAU SECRÉTARIAT DU CGP (cf. DOC.)

DEUXIÈMEMENT

COMPOSITION DU COMITÉ POPULAIRE GÉNÉRAL (cf. DOC.)

5. COMMENTAIRES SUR LES RÉSOLUTIONS DU CGP (11-16 FÉVRIER 1984)

a) L'enseignement à domicile

L'éducation dans la société « jamahiriyenne » d'après Kadhafi est exposée dans le 3^e chapitre du *Livre Vert* (1). Kadhafi y fait d'abord le procès de « l'enseignement obligatoire pour tous » qu'il qualifie de contraignant et d'anti-libéral puisque tous les citoyens suivent le même type d'enseignement malgré eux et malgré la diversité de leurs possibilités : « la connaissance ou l'acquisition de la connaissance n'est pas ce programme organisé et ces disciplines classées [en degrés] que les jeunes doivent apprendre pendant certaines heures limitées, assis sur des bancs bien rangés [les uns derrière les autres] en utilisant des manuels [identiquement] imprimés ». Le système qu'il propose consisterait à laisser les jeunes choisir librement les matières qu'ils veulent suivre, la société se chargeant d'ouvrir des cours pour tous les niveaux et dans le plus de disciplines possibles. Il insiste particulièrement sur l'orientation *spontanée* et *volontaire* vers telle ou telle discipline « car agir autrement est une limitation de la liberté de l'individu ».

Cette thèse très généreuse pour rappeler certaines idées du mouvement libertaire, ou les conceptions de Rousseau, n'en pose pas moins de délicats problèmes d'application, particulièrement dans un pays qui manque dramatiquement de cadres dans tous les secteurs de son économie, et dont presque 60 % de la main-d'œuvre vient de l'étranger. Trop utopique, la conception « jamahiriyenne » de l'éducation risquait de ne pouvoir jamais être appliquée. Cinq années s'étaient d'ailleurs écoulées depuis la sortie du 3^e chapitre du *Livre Vert* sans que le monde de l'éducation n'ait discuté sérieusement cette question. Cette thèse a connu, pourtant, en 1983 une tentative d'application par ce que Kadhafi appelle *at-ta'im al-manzili* (l'enseignement à domicile) : on demande aux parents, qui le peuvent, de garder leurs enfants qui ont atteint l'âge scolaire, à la maison pour y acquérir sous leur conduite, les éléments de base des connaissances qui constituent l'enseignement primaire. Kadhafi, dans un discours très critique prononcé devant le CGP le 15 février 1984, nous apprend que cette expérience a lamentablement échoué (2). Il explique les raisons de cet échec par la crainte des familles de ne pas pouvoir assurer la préparation de leurs enfants aux études du cycle préparatoire et du secondaire, ce qui est compréhensible, commente-t-il; mais « même les parents qui ont la compétence nécessaire pour remplir cette tâche d'enseignement de leurs enfants, s'y sont refusés prétextant que cette mission incombe à l'État et que les écoles sont faites pour cela, ajoute-t-il ! ». Et il donne une nouvelle justification à la mise en place de l'expérience, fondée cette fois sur une argumentation d'ordre économique : « le budget de l'enseignement primaire, dit-il, est de 100 millions de DL sans compter la rémunération des instituteurs (40 000 environ), ce qui représente un *énorme fardeau* qui devrait être plutôt utilisé pour les dépenses vitales (!) si les familles se chargeaient de l'enseignement de leurs enfants ». Il reproche aux délégués des CPB de ne pas avoir pris en considération cet aspect économique du problème.

Le CGP va donc adopter une résolution prenant en compte une partie au moins des aspirations du Guide : insistant sur la valeur exemplaire de l'enseignement à domicile pour la « révolution jamahiriyenne », le CGP considère qu'il faut tenter l'expérience à condition qu'elle soit limitée aux familles dont au moins un des parents a la compétence pédagogique nécessaire pour la mener à bien. Un décret publié au journal officiel (3) définit le cadre et les conditions requises pour l'application de l'opération. Tout d'abord ce type nouveau d'enseignement n'est ni généralisé ni obligatoire, contrairement au souhait de Kadhafi, il

(1) *Le Livre Vert*, (3^e chapitre, les fondements sociaux), Paris, Cujas, 1979; pp. 71-75.

(2) *as-Sigill al-Qaumi*, Tome XV, Tripoli, Centre mondial des études et recherches du Livre Vert; p. 458 et sq.

(3) *J.R.*, (24), 10/10/84; 892-898 (voir « Rubrique législative »).

est ouvert aux parents volontaires qui en cas de réussite recevront un « diplôme d'honneur » du Comité populaire à l'enseignement. Les enfants ayant atteint « au 1^{er} septembre » l'âge de six ans sont alors inscrits dans une école réservée spécialement à « l'enseignement à domicile », les parents y reçoivent les manuels scolaires, le programme d'enseignement et un guide. Les examens se passent à l'école et un seul redoublement est autorisé par niveau. L'élève poursuit les six années de sa scolarité primaire à la maison, en cas de difficultés il est autorisé à rejoindre l'école traditionnelle alors que l'inverse n'est pas permis. Cette scolarité est menée en étroite collaboration avec les instituteurs de l'école.

Que dire de cette expérience ? D'abord qu'elle ne soulève pas l'enthousiasme de ses destinataires, ce que déplore le guide de la Révolution; puis il est possible de penser — même si personne n'en parle ouvertement — que l'objectif réel est de trouver une demi-solution au départ des instituteurs Égyptiens et Tunisiens qui comme on le sait sont assez nombreux dans ce secteur. Seulement la réussite de cette expérience repose sur un changement radical des mentalités et les Libyens ne semblent pas du tout prêts à cela.

b) Le statut personnel

Dans la précédente « Chronique libyenne », nous avons fait part des résistances des milieux traditionnels libyens à la réforme du statut personnel que proposait le colonel Kadhafi. Il proposait un projet de loi qui en fait donnait les mêmes droits aux époux en plaçant la femme au même niveau juridique que l'homme. Ce projet limitait le divorce et interdisait la polygamie, il accordait à la femme le droit de « poursuivre son mari pour adultère » et, sacrilège suprême... lui donnait « le droit d'engager une procédure de séparation », privilège réservé jusque-là à l'époux. A deux reprises le projet a été repoussé par les CPB pour finalement être adopté non sans être complètement transformé au point qu'il ne reste plus rien des mesures « révolutionnaires » initiales de Kadhafi (4).

D'abord, les CPB n'ont pas eu trop de mal, apparemment, à adopter un autre projet de loi qui a plutôt un caractère résolument rétrograde et répressif. Il s'agit de la loi n° 15/1984 qui fixe les conditions du mariage mixte stigmatisé par Kadhafi comme étant très « dangereux pour la société libyenne » (5). Cette loi interdit en fait le mariage mixte sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité populaire général à la Sécurité extérieure ! (6). Le mariage contracté avec un ou une ressortissant arabe est soumis à l'autorisation préalable du Comité populaire à la Sécurité sociale de municipalité. L'adoption de cette loi, sans trop de problèmes, confirme, soit dit en passant, que la Libye s'enferme dans une attitude frileuse de xénophobie.

Quant à la loi adoptée il ne reste presque rien de « moderne » du projet initial, conformément aux résolutions des CPB (cf. Doc. ci-dessus). Examinons d'abord les quelques aspects positifs.

Les points les plus importants sont, sans conteste :

- d'abord la fixation de l'âge minimum requis pour le mariage à 20 ans (sauf dérogation exceptionnelle accordée par le tribunal), car il est de tradition que le mariage peut être contracté à la puberté des époux et nombreuses sont les jeunes filles qui se marient à 14 ans.
- Le mariage forcé est interdit, mais il s'agit d'une interdiction de principe car comment une jeune fille pourrait-elle résister à la pression de son père ou de sa famille ?
- La polygamie est soumise à l'autorisation du juge.
- Le mariage dit de « jouissance » et le mariage blanc sont interdits.
- L'épouse garde ses biens personnels et son douaire et les gère sans intrusion de son mari.

(4) Eric ROULEAU in *Le Monde*, 11/5/84.

(5) *As-Sigill al-qawmi*, t. XIV, p. 351 et sq.

(6) Voir « Rubrique législative » ci-après.

- L'époux a la responsabilité de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants.
- Le divorce, même après une répudiation doit être prononcé par un tribunal après une procédure de réconciliation menée par deux médiateurs désignés par le juge.
- En cas de divorce, le montant de la pension alimentaire est fixé par le tribunal et imposé au mari.
- La kafāla, ou tutelle est reconnue à la place de l'adoption, qui reste interdite conformément à la *chari'a*.

Quant aux points négatifs de cette loi, dans la mesure où on considère comme le fait Kadhafi qu'elle est « rétrograde et passéiste » (7), nous les trouvons d'abord dans son esprit général puisqu'elle continue à accorder à l'homme la primauté sur la femme : « *al-'ismatu lir-rijāl* ». En effet celle-ci, a encore besoin d'un tuteur « *wali* » pour se marier. Nous les trouvons aussi dans les devoirs de l'épouse envers son mari, elle doit « porter un intérêt à son repos physique et moral ». Elle doit s'occuper du ménage et élever les enfants, le texte précise « les allaiter sauf si pour des raisons de santé elle ne peut le faire ». La répudiation « traditionnelle » est réglementée mais maintenue. Si l'un des époux est apostat ou s'il se convertit à une autre religion que les religions du Livre, le mariage est nul.

Cette loi, en fait, n'a qu'un seul avantage, celui d'exister, car avant sa promulgation la société libyenne vivait sous la loi de la *chari'a*, qui comme on le sait et comme cela était le cas en Algérie et dans d'autres pays musulmans, est souvent dans la pratique, mêlée de droit coutumier, lequel, par définition, varie d'une région à une autre. Cette situation conduisait à l'arbitraire et à une anarchie juridique où généralement la notabilité ou l'argent permettaient toutes sortes d'abus. Pour améliorer et moderniser cette réglementation, Kadhafi voulait faire comme Bourguiba. Il a été obligé de reculer car il a oublié que sa société n'était pas encore prête à des transformations qui touchent à ce qu'elle considère comme sacré : « *al-'ismatu lir-rijāl* » (la protection de la femme appartient à l'homme, et qui veut dire aussi en arabe, mais dans un autre registre : l'invulnérabilité est aux hommes !).

C. — PUBLICATIONS

MISE À JOUR DE LA LISTE DES PÉRIODIQUES LIBYENS (1984) (*)

A. — La presse politique

az-Zahf al-Akhdhar : en plus de l'édition arabe ce journal est édité en :

italien, en turc, en ourdi, en français (irrégulier) et jusqu'en mars 1984, en anglais.

Mediterranean News, journal édité à Malte, en langue anglaise.

Jamhiriya Mail, journal édité à Malte, en langue anglaise.

B. — La presse catégorielle

al-Mū'allim, bimensuel publié par le Congrès général des instituteurs.

al-Muwazaf, bimensuel publié par les Congrès populaires professionnels des fonctionnaires.

al-Mihni at-Tibbi, (le médecin professionnel), publié par le Secrétariat général du syndicat de la profession médicale, mensuel.

Libiyā lit-ta'mīn (Assurance Libyenne), publié par la Société Libyenne d'Assurance.

(7) *as-Sigill al-qaemī*, t. XV, pp. 450-451.

(*) Mise à jour de la liste publiée dans la « Chronique libyenne » de l'AAN, 1983 et établie grâce à la collaboration de Hanspeter MATTES (D O-I, Hambourg).

The Libyan journal of Energy, revue semestrielle et bilingue (arabe anglais) publiée par le Secrétariat à l'énergie.

Dirāsāt fī al-idāra wal-āmāl al-maṣrafiya, *The management and banking Studies*, revue bilingue arabe anglais, semestrielle publiée par l'Institut supérieur d'administration et des affaires bancaires.

an-Nahr (La rivière), hebdomadaire, publié par la commission d'information du « Festival de la rivière de la vie » (projet de la Grande Rivière Artificielle).

al-Hirfī, (l'artisan), revue mensuelle publiée par l'Union Générale des Artisans de la Jamahiriya.

al-Mubdī, (le créateur), publiée par le Congrès des couturiers, des brodeurs, des bijoutiers (or et argent) et des réparateurs de montres.

al-Handasī, revue trimestrielle publiée par le Congrès général des architectes de la Jamahiriya.

al-Fikr al-'Arabi, *al-'Ilm wat-Tiknuluġiya*, revue publiée par l'Institut Arabe du Développement.

C. — La presse publiée à l'étranger (avec financement libyen, probablement)

1. — En langue arabe :

ach-Ch'āb al-'Arabi, (le peuple arabe), hebdomadaire publié par le Secrétariat permanent du Congrès du peuple arabe, paraît à Tripoli.

al-Wahda, (l'unité), revue mensuelle publiée à Beyrouth et à Paris.

al-Mathāba, (le point de rencontre), journal publié par les étudiants libyens du Canada.

ach-Chūrā, (la consultation), journal publié par le Congrès populaire arabe de base d'Edmonton, Canada.

2. — Bilingues :

Jamahiriya International Report, revue publiée par le BP de Londres, arrêté en mars 1984 (bimensuel).

al-Hadhara, (la civilisation) revue bilingue (arabe et grecque), culturelle sociale et sportive paraît tous les mois à Athènes.

as-Šadāka, (l'amitié), journal publié par l'Association d'amitié libyo-polonaise.

as-Šadāka, (l'amitié), journal publié par l'Association d'amitié libyo-allemande (RFA).

A voz arabe, (La voix des arabes), bilingue arabe et portugais, publié par la communauté arabe de Sao Paulo, bimensuel.

al Vorada, (l'aube), par la communauté arabe de Parana, Brésil, bilingue arabe et portugais, mensuel.

Attasaddy, (faire front), publié par The 5th Oil Worker anti-monopoly World Conference, bilingue arabe et anglais.

3. — En langues étrangères :

The African Interpreter, journal on African and Arab affairs, édité par Foluso Opadina à Cologne (RFA), avec un financement libyen.

Sultani-E-Jamhoor, Urdu Magazine, journal édité en Libye en Ourdou.

Japan, journal publié par l'Association d'amitié nippon-libyenne.

Libyen-Bulletin, journal publié par l'Association d'amitié libyo-danoise.

The true image, journal publié par l'Association d'amitié libyo-philippine.

Die Jamahiriya, journal publié par le service de presse du Bureau populaire (Ambassade) à Bonn (RFA).

III. — Indicateurs statistiques ⁽¹⁾

BUDGET

A. — Budget d'équipement pour l'année 1984 (en DL et par secrétariat) (*)

Réforme agraire et bonification des terres agricoles	287 000 000
Industries légères	85 000 000
Industries lourdes	375 000 000
Pétrole et gaz	25 000 000
Electricité	180 000 000
Enseignement	120 000 000
Information et affaires culturelles	15 000 000
Travail et Emploi	10 000 000
Santé	60 000 000
Sécurité Sociale	8 000 000
Sports « jamahiriens »	15 000 000
Habitat	170 000 000
Travaux publics	180 000 000
Communications et Transport maritime	270 000 000
Economie	50 000 000
Plan	10 000 000
Total	1 860 000 000
Réserve	250 000 000
Total	2 110 000 000

(*) Source : *al-Jarīda ar-Rasmiya*, (8), 29/3/84 : 315-318.

(1) Traduction par TM.

Remarque : Le budget d'équipement est en baisse de 10 % par rapport à celui de 1983 (2 370 000 000).

B. — Budget de fonctionnement des Secrétariats (ministères) et des Etablissements publics pour l'année 1984 (en DL)

Comité populaire général	1 050 000
Office de la Comptabilité	3 330 000
Direction Centrale de l'Inspection de l'Administration	1 150 000
Caisse du Jihad	100 000
Secrétariat à la Justice	12 500 000
Haute Cour de Justice	750 000
Secrétariat à la Santé	45 000 000
Réforme agraire et bonification des terres	8 500 000
Service de l'Irrigation	900 000
Secrétariat au logement et l'Habitat	1 500 000
Office du Domaine de l'Etat	4 000 000
Secrétariat à l'Economie et aux Industries légères	1 700 000
Direction du Tourisme	400 000
Service des Richesses sous-marines	400 000
Service des Projets industriels	1 100 000
Secrétariat aux Finances	6 900 000
Secrétariat à l'Enseignement	25 000 000
Université El Fateh (Tripoli)	25 000 000
Université Gar Younes (Benghazi)	24 000 000

Université technique de Brega (an-Najm as-Sâti')	2 800 000
Université de Sebha	1 800 000
Instituts supérieurs de Technologie	5 000 000
Antiquités nationales	2 150 000
Secrétariat à l'Electricité	3 900 000
Direction de l'Emploi et de la Prévention	52 000 000
Secrétariat aux Communications et aux transports maritimes	12 500 000
Secrétariat aux Sports jamahiriens	3 000 000
Secrétariat au Plan	1 500 000
Secrétariat au Service National	1 500 000
Secrétariat à la Sécurité Sociale	2 000 000
Centres de rénovation des villes de Tripoli et de Benghazi	3 000 000
Secrétariat aux Travaux Publics	1 000 000
Service du Cadastre	2 350 000
Comité administratif pour l'Information révolutionnaire	22 000 000
Comité populaire pour le Bureau populaire des Liaisons extérieures	22 000 000
Forces armées	340 000 000
Secrétariat au Pétrole	700 000
Secrétariat aux Industries lourdes	1 000 000
Divers	58 000 000
Soutien et Solidarité	6 800 000
Réserve	1 000 000
Total des prévisions de l'administration et des Secrétariats	709 180 000
Total des prévisions des Comités populaires des municipalités	731 000 000
TOTAL ENSEMBLE	1 440 180 000

Remarque : Le budget de fonctionnement est en diminution de 5,2 % par rapport à 1983 (1 520 350 000)

(*) *Source : al-Jarida ar-Rasmiya*, (8), 29/3/84 : 319-325.

C. — Prévisions des recettes budgétaires pour l'année 1984 en DL (*)

Impôt sur le revenu des entreprises	100 000 000
Impôt sur le revenu des personnes	30 000 000
Impôt sur le revenu agricole	10 000 000
Timbres	100 000 000
Taxes sur les lieux de loisirs	250 000
Taxes sur les marchandises	360 000 000
Taxes sur la production	100 000 000
TAXES SUR LES SERVICES :	
Taxes et enregistrement des services judiciaires	5 000 000
Taxes et enregistrement des services de communications	75 000 000
Taxes diverses	1 500 000
RECETTES DES SERVICES :	
Recettes des services de l'agriculture	2 500 000
Recettes sur les imprimés	250 000
Recettes de la Police	3 000 000
Recettes des services de l'habitat	4 000 000
Recettes des services de la santé	5 000 000
Recettes diverses	10 680 000
Consommation en électricité	50 000 000
Secteur bancaire	120 000 000

Secteur des assurances	3 000 000
Participation du secteur public	25 000 000
Participation de la Sécurité Sociale dans les dépenses de Santé	30 000 000
Taxe supplémentaire	15 000 000
NOC	170 000 000
Produits prétoiliers de transformation	120 000 000
TOTAL	1 440 180 000

(*) Source : *al-Jarida ar-Rasmiya*, (8), 29/3/84 : 319-325.

*Main-d'œuvre libyenne et non libyenne
dans les sociétés et entreprises publiques*

Sociétés et entrep.	Libyen	non libyen	Ensemble
Industries légères	11 606	11 335	22 941
Industries lourdes	7 874	3 550	11 424
Agriculture	11 888	14 010	25 898
Electricité	1 143	1 910	3 053
Bâtiment et T.P.	5 000	29 000	34 000
Pétrole	16 684	2 314	18 998
TOTAL	54 195	62 119	116 314
Stés et entrep. de services			
Commerce	36 934	10 801	47 735
Hôtellerie et Tourisme	1 050	3 049	4 099
Banques et assurance	4 251	959	5 210
TOTAL	42 235	14 809	57 044
ENSEMBLE	96 430	76 928	183 358

Source : Secrétariat à la fonction publique, cité par ELLAFI (M.) *op. cit.*

Main-d'œuvre des secteurs de l'enseignement et de la santé

Secteur	Libyens	non libyens	Ensemble
Enseignement			
Corps enseignant	62 192	17 806	79 898
Fonctionnaires auxiliaires	22 008	2 194	24 202
TOTAL	84 200	20 000	104 100
Santé			
Corps médical et paramédical	13 268	11 055	24 323
Fonctionnaires	15 099	—	15 099
TOTAL	28 367	11 055	39 422
ENSEMBLE	112 567	31 055	143 522

Source : *idem.*